Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°89-2019-072

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2019-06-05-006 - Arrêté n° DOS/ASPU/105/2019 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise centre commercial « La Guillaumée » à SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE (89 000) entraînant la caducité de la licence n° 89#000114 (1 page) Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

89-2019-06-17-002 - arrêté DDCSPP-PEIS-2019-0147 du 17 juin 2019 fixant la liste départementale des MJPM et des délégués aux prestations familiales au titre des articles L.471-2 et L.474-1 du code de l'action sociale et des familles (8 pages) Page 6

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2019-06-07-001 - DDCSPP-SPAE-2019-0165 - Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages) Page 15

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

89-2019-05-27-007 - CDU-089-2019-007 (8 pages) Page 18

Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2019-06-11-006 - Arrêté DDT/USR/2019/0046 du 11/06/2019 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne (Feu d'artifice Epineau) (4 pages) Page 27

89-2019-06-11-004 - Arrêté DDT/USR/2019/0047 du 11 juin 2019 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation(Feu d'artifice de Ravières) Canal de Bourgogne. (4 pages) Page 32

89-2019-06-11-005 - Arrêté DDT/USR/2019/0048 du 11/06/2019 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne(Chatel-Censoir) (4 pages) Page 37

89-2019-06-13-001 - Arrêté DDT/USR/2019/0049 du 13/06/2019 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne (Villeneuve s/ Y) (4 pages) Page 42

89-2019-06-04-003 - ARRETE N° DDT-SEE-2019-0033 mettant en demeure la commune de VINCELLES de régulariser au titre du code de l'environnement la situation administrative du lotissement « Sauvegenou » sis à VINCELLES (4 pages) Page 47

89-2019-06-04-001 - ARRETE N° DDT-SEE-2019-0042 mettant en demeure la commune de COULANGES-LA-VINEUSE de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des agglomérations (4 pages) Page 52

89-2019-06-04-002 - ARRÊTÉ N° DDT-SEE-2019-0043 mettant en demeure le Syndicat des Eaux du Tonnerrois de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif pour le système d'assainissement de FLEYS (6 pages) Page 57

89-2019-06-17-004 - Arrêté N° DDT-SEFREN-UFCP-2019-030 portant application du régime forestier sur la commune des DEUX RIVIÈRES pour 5 parcelles cadastrées listées à l'article 1er, aux lieux-dits « Le Haut Du Val Les Nuits », « Guette Alouette », « Grand Plain », « Plain Des Bouchots (2 pages) Page 64
89-2019-06-17-003 - Arrêté N° DDT-SEFREN-UFCP-2019-031 portant application du régime forestier sur la commune de VILLECIEN pour 1 parcelle cadastrées listée à l'article 1er, au lieu-dit "Les Coutats" (2 pages) Page 67
89-2019-06-07-003 - Arrêté n° DDT/SEE/2019/0017 portant autorisation de pêche de la carpe de nuit sur le secteur du "Bois de la Vernée" sur l'étang de MOUTIERS (4 pages) Page 70
89-2019-06-07-004 - Arrêté n° DDT/SEE/2019/0045 portant autorisation de capture et du transport de poissons à des fins scientifiques dans le département de l'Yonne (6 pages) Page 75
89-2019-06-07-005 - Arrêté n° DDT/SEE/2019/0046 portant autorisation de capture et du transport de poissons à des fins scientifiques dans le département de l'Yonne (6 pages) Page 82
89-2019-06-11-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2019/0042 Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 entre les PR 152+800 et 173+400 - Complément Juillet 2019 (2 pages) Page 89

Préfecture de l'Yonne

89-2019-06-04-004 - APpour APRR (4 pages) Page 92
89-2019-06-07-006 - Arrêté DDCSPP SG 2019 0159 portant organisation de la DDCSPP de l'Yonne (4 pages) Page 97
89-2019-06-11-001 - Arrêté PREF DRHM BBIL 2019 003 portant modification de l'arrêté PREF DRHM BBIL 2019 001 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture de l'Yonne du 5 février 2019 (2 pages) Page 102
89-2019-06-12-002 - Décision du 12 juin 2019 n°01/2019 portant délégation de signature à M. Ben ALAYA Hamdi, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation (1 page) Page 105

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2019-06-05-006

Arrêté n° DOS/ASPU/105/2019 portant constat de la cessation définitive d’activité de l’officine de pharmacie sise centre commercial « La Guillaumée » à SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE (89 000) entraînant la caducité de la licence n° 89#000114

Agence Régionale de Santé
Bourgogne-
Franche-Comté

Arrêté n° DOS/ASPU/105/2019

portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise centre commercial « La Guillaumée » à SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE (89 000) entraînant la caducité de la licence n° 89#000114.

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Yonne, en date du 20 juin 1976, portant création d'une officine de pharmacie à SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE (Yonne) – Centre commercial « La Guillaumée », sous le numéro de licence 114 ;

VU la décision n° 2019-009 en date du 06 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'envoi, en date du 21 mai 2019, par lequel Monsieur Christian DREYFUS, dernier pharmacien titulaire de l'officine sise centre commercial « La Guillaumée » à SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE, a déclaré au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté que son officine de pharmacie a été définitivement fermée au public le 13 mai 2019 à minuit.

Considérant que, par avis du 18 avril 2019, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n'a émis aucune objection à l'opération de restructuration du réseau officinal de la commune de SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE se traduisant par la reprise de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Christian DREYFUS au profit de la SELEURL « Pharmacie de la Baulche », exploitant l'officine sise 17 avenue du Château à SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE (89 000) ;

Considérant que la fermeture définitive au public de l'officine de pharmacie sise centre commercial « La Guillaumée » à SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE (89 000) a pour effet d'entraîner la caducité de la licence n° 89#000114 qui lui était attachée.

CONSTATE

Article 1er : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise centre commercial « La Guillaumée » à SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE (89 000) entraîne la caducité de la licence n° 89#000114.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne, et notifié à Monsieur Christian DREYFUS, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise centre commercial « La Guillaumée » à SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE (89 000).

Fait à Dijon, le 05 juin 2019

Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,

Signé

Jean-Luc DAVIGO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

89-2019-06-17-002

arrêté DDCSPP-PEIS-2019-0147 du 17 juin 2019 fixant la liste départementale des MJPM et des délégués aux prestations familiales au titre des articles L.471-2 et L.474-1 du code de l'action sociale et des familles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES
POPULATIONS

POLE PREVENTION DES
EXCLUSUIONS ET
INSERTION SOCIALE

ARRETE DDCSPP-PEIS-2019-0147 du 17 juin 2019
fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales au titre des articles L.471-2 et L.474-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.471-2 et L.474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 2017-0072-SOCIAL du 15 mai 2017 portant publication du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021 de la région Bourgogne-Franche-Comté, publié le 17 mai 2017 au recueil des actes administratifs n° BFC-2017-048 de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-PEIS-2018-0104 du 28 septembre 2018 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales au titre des articles L.471-2 et L.474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-PEIS-2019-113 du 9 mai 2019 validant la déclaration de Mme FARGEAS Mélanie désignée préposée d'établissement en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par l'Etablissement Public Médico-Social de Cheney (EMPS) ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1er : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de l'Yonne :

1 – Tribunal d'instance d'Auxerre :

- Personnes morales gestionnaires de services :

  - Mutualité Française Bourguignonne Services de soins et d'accompagnement mutualistes (MFB SSAM), service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Yonne domicilié BP 365, 89006 AUXERRE Cedex
  - Union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Yonne, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs domicilié BP 50159, 89027 AUXERRE Cedex

- Personnes physiques exerçant à titre individuel :

  - M. BAILLY Etienne, domicilié 51, avenue du Général de Gaulle, 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE
  - M. BEAURENAUT Jacques, domicilié 89, Domaine des Etangs de Béon, 45210 BAZOCHES-SUR-LE BETZ
  - M. BERMUDEZ Jean-François, domicilié 29, rue des Fusains, 89200 AVALLON
  - Mme CARROT Nadine, domiciliée BP 2, 45220 CHUELLES
  - Mme CHARPENTIER Jocelyne, domiciliée BP 13, 89110 MONTHOLON
  - M. DE CRECY Hubert, domicilié 3, rue de l'Abbé Parat, 89200 AVALLON
  - M. FELUT Pascal, domicilié BP 36, 89116 CUDOT
  - M. GUILLEMAIN-BOUDON Pierre-Manuel, domicilié 8, rue de l'Oratoire, 89300 JOIGNY
  - Mme ROUSSELLE Claudine, domiciliée BP 3, 45230 CHATILLON COLIGNY
  - M. RUNARVOT Sylvain, domicilié BP 4, 77760 URY
  - Mme SAVADOGO Wendkouni Sophie, domiciliée 1, rue du four banal, 89800 COURGIS
  - Mlle TROTARD Audrey, domiciliée BP 48, 89470 MONETEAU

- Personnes physiques préposés d'établissement :

  - Mme ACHARD Catherine, Mme FARGEAS Mélanie et Mme DERIGON Nancy actuellement en disponibilité pour une durée de 3 ans à compter du 1er juillet 2019, préposées de l'EPMS « Les Ateliers de Cheney », domiciliées 1, rue de la Croix Blanche, 89700 CHENEY
  - M. DOS SANTOS Frédéric François, préposé de la Maison départementale de retraite de l'Yonne, domicilié 7, avenue De Lattre de Tassigny, BP 90, 89011 AUXERRE Cedex, *gérant également :*
    - Le Foyer de vie Cadet Roussel, 7 avenue de Lattre de Tassigny, BP 90, 89011 AUXERRE Cedex

gérant également dans le cadre de conventions :

- La Maison de retraite de Chablis, Foyer de la Bretauche, 12, rue du Foulon, 89800 CHABLIS
- La Maison de retraite Les Hortensias, 31, avenue du Général Leclerc, BP 167, 89600 SAINT-FLORENTIN
- Le Centre hospitalier d'Auxerre, 2, boulevard de Verdun, 89000 AUXERRE
- Le Centre hospitalier d'Avallon, 1, rue de l'Hôpital, 89200 AVALLON
- Le Centre hospitalier du Tonnerrois, chemin des Jumeriaux, BP 127, 89700 TONNERRE

gérant également dans le cadre du Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Yonne – EHPAD Auxerrois – Puisaye – Forterre :

- La Maison de retraite de Champcevrais, Château de Bourron, 89220 CHAMPCEVRAIS
- La Maison de retraite de Courson-les Carrières, route de Druyes, 89560 COURSON-LES-CARRIERES
- La Maison de retraite de Saint-Bris-le-Vineux, Résidence Les Coteaux, 10, route de Chitry, 89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX
- La Maison de retraite de Seignelay, Résidence Colbert, 16, rue de Chemilly, 89250 SEIGNELAY
- La Maison de retraite Résidence François Collet, route de Tonnerre, 89270 VERMENTON

- Mme VAYNE Laurence, préposée du Centre hospitalier spécialisé de l'Yonne (CHSY), domiciliée 4, avenue Pierre Scherrer, BP 99, 89011 AUXERRE Cedex

2 – Tribunal d'instance de Sens :

- Personnes morales gestionnaires de services :

  - Association Coallia, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Unité territoriale de l'Yonne domicilié chemin des Noues Bouchardes, BP 562, 89100 SAINT-CLEMENT
  - Mutualité Française Bourguignonne Services de soins et d'accompagnement mutualistes (MFB SSAM), service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Yonne domicilié BP 365, 89006 AUXERRE Cedex
  - Union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Yonne, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs domicilié BP 50159, 89027 AUXERRE Cedex

- Personnes physiques exerçant à titre individuel :

  - M. BAILLY Etienne, domicilié 51, avenue du Général de Gaulle, 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE
  - M. BEAURENAUT Jacques, domicilié 89 Domaine des Etangs de Béon, 45210 BAZOCHES-SUR-LE BETZ
  - Mme CARROT Nadine, domiciliée BP 2, 45220 CHUELLES
  - Mme CHARPENTIER Jocelyne, domiciliée BP 13, 89110 MONTHOLON
  - Mlle FABRE Karène, domiciliée 36 rue Aristide Bruant, 89100 SUBLIGNY

- M. FELUT Pascal, domicilié BP 36, 89116 CUDOT
- M. GUILLEMAIN-BOUDON Pierre-Manuel, domicilié 8, rue de l'Oratoire, 89300 JOIGNY
- M. LE MOULLEC Yvon, domicilié 15, rue du Pré aux Clercs, 77160 PROVINS
- M. PERCHERON Jean-Luc, domicilié BP 10011, 10601 LA CHAPELLE SAINT-LUC
- Mme ROUSSELLE Claudine, domiciliée BP 3, 45230 CHATILLON COLIGNY
- M. RUNARVOT Sylvain, domicilié BP 4, 77760 URY
- Mme SAVADOGO Wendkouni Sophie, domiciliée 1, rue du four banal, 89800 COURGIS
- Mlle TROTARD Audrey, domiciliée BP 48, 89470 MONETEAU

- Personnes physiques préposés d'établissement :

  - Mlle CHARPENTIER Karine, préposée de la Maison de retraite de Pont-sur-Yonne et Villeblevin, domiciliée rue du Fond du Ravillon, BP 12, 89140 PONT-SUR-YONNE
  - M. DOS SANTOS Frédéric François, préposé de la Maison départementale de retraite de l'Yonne domicilié 7, avenue De Lattre de Tassigny, BP 90, 89011 AUXERRE Cedex, *gérant également dans le cadre de conventions :*
    - La Maison de retraite Joséphine Normand, 4, rue Marie Noël, BP 43, 89210 BRIENON-SUR-ARMANÇON
    - Le Foyer de vie et le Foyer médicalisé Joséphine Normand, 4, rue Marie Noël, BP 43, 89210 BRIENON-SUR-ARMANÇON
    - La Maison de retraite Les Mignottes de Migennes, 1, rue de la Fraternité, 89400 MIGENNES
    - Le Centre hospitalier de Joigny, 3, quai de l'Hopital, 89300 JOIGNY
    - L'Hôpital local Roland Bonnion, 87-89, rue Carnot, BP 92, 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE
  - Mme STEPHANN Ghislaine, préposée du Centre hospitalier de Sens, domiciliée 5 avenue Pierre de Coubertin, BP 808, 89108 SENS Cedex
  - Mme TONNELLIER Jalila, préposée de l'APAJH de Sens, domiciliée 8, rue de Bellenave, 89100 SENS
  - Mme VAYNE Laurence, préposée du Centre hospitalier spécialisé de l'Yonne (CHSY), domiciliée 4, avenue Pierre Scherrer, BP 99, 89011 AUXERRE Cedex

Article 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles par les juges des tutelles pour exercer des **mesures d'accompagnement judiciaires** est ainsi établie pour le département de l'Yonne :

1 – Tribunal d'instance d'Auxerre :

- Personnes morales gestionnaires de services :

  - Mutualité Française Bourguignonne Services de soins et d'accompagnement mutualistes (MFB SSAM), service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Yonne domicilié BP 365, 89006 AUXERRE Cedex

- Union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Yonne, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs domicilié BP 50159, 89027 AUXERRE Cedex

- Personne physique exerçant à titre individuel :

  - Mme SAVADOGO Wendkouni Sophie, domiciliée 1, rue du four banal, 89800 COURGIS

- Personne physique préposé d'établissement :

  - M. DOS SANTOS Frédéric François, préposé de la Maison départementale de retraite de l'Yonne, domicilié 7, avenue De Lattre de Tassigny, BP 90, 89011 AUXERRE Cedex
    gérant également :
    - Le Foyer de vie Cadet Roussel, 7 avenue de Lattre de Tassigny, BP90, 89011 AUXERRE Cedex

    gérant également dans le cadre de conventions :
    - La Maison de retraite de Chablis, Foyer de la Bretauche, 89800 CHABLIS
    - La Maison de retraite Les Hortensias de Saint-Florentin, 31, avenue du Général Leclerc, BP 167, 89600 SAINT-FLORENTIN
    - Le Centre hospitalier d'Auxerre, boulevard de Verdun, 89000 AUXERRE
    - Le Centre hospitalier d'Avallon, 1, rue de l'Hôpital, 89200 AVALLON
    - Le Centre hospitalier du Tonnerrois, chemin des Jumeriaux, BP 127, 89700 TONNERRE

    gérant également dans le cadre du Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Yonne – EHPAD Auxerrois – Puisaye – Forterre :
    - La Maison de retraite de Champcevrais, Château de Bourron, 89220 CHAMPCEVRAIS
    - La Maison de retraite de Courson-les Carrières, route de Druyes, 89560 COURSON-LES-CARRIERES
    - La Maison de retraite de Saint-Bris-le Vineux, Résidence Les Coteaux, 10, route de Chitry, 89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX
    - La Maison de retraite de Seignelay, 16, rue de Chemilly, 89250 SEIGNELAY
    - La Maison de retraite Résidence François Collet, route de Tonnerre, 89270 VERMENTON

2 – Tribunal d'instance de Sens :

- Personnes morales gestionnaires de services :

  - Association Coallia, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Unité territoriale de l'Yonne domicilié chemin des Noues Bouchardes, BP 562, 89100 SAINT-CLEMENT
  - Mutualité Française Bourguignonne Services de soins et d'accompagnement mutualistes (MFB SSAM), service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Yonne domicilié BP 365, 89006 AUXERRE Cedex
  - Union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Yonne, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs domicilié BP 50159, 89027 AUXERRE Cedex

- Personne physique exerçant à titre individuel :

  - Mme SAVADOGO Wendkouni Sophie, domiciliée 1, rue du four banal, 89800 COURGIS

- Personne physique préposé d'établissement :

  - M. DOS SANTOS Frédéric François, préposé de la Maison départementale de retraite de l'Yonne domicilié 7, avenue De Lattre de Tassigny, BP 90, 89011 AUXERRE Cedex, *gérant également dans le cadre de conventions :*
    - la Maison de retraite Joséphine Normand, 4, rue Marie Noël, BP 43, 89210 BRIENON-SUR-ARMANÇON
    - Le Foyer de vie et le Foyer médicalisé Joséphine Normand, 4, rue Marie Noël, BP 43, 89210 BRIENON-SUR-ARMANÇON
    - la Maison de retraite Les Mignottes de Migennes, 1, rue de la Fraternité, 89400 MIGENNES
    - Le Centre hospitalier de Joigny, 3, quai de l'Hopital, 89300 JOIGNY
    - L'Hôpital local Roland Bonnion, 87-89, rue Carnot, BP 92, 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE

Article 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles par les juges des enfants en qualité de délégué aux prestations familiales pour exercer des **mesures judiciaires d'aide à la gestion budget familial** est ainsi établie pour le département de l'Yonne :

1 – Tribunal de grande instance d'Auxerre :

- Personne morale gestionnaire de service :

  - Union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Yonne, service Délégué aux prestations familiales domicilié BP 50159, 89027 AUXERRE Cedex

2 – Tribunal de grande instance de Sens :

- Personne morale gestionnaire de service :

  - Union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Yonne, service Délégué aux prestations familiales domicilié BP 50159, 89027 AUXERRE Cedex

Article 4 : Le présent arrête abroge l'ensemble des dispositions prévues par l'arrêté DDCSPP-PEIS-2018-0104 du 28 septembre 2018.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié :
- aux intéressés ;
- aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Auxerre et Sens ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance d'Auxerre et Sens ;
- aux juges des enfants du tribunal pour enfants d'Auxerre (Yonne).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 17 JUIN 2019

Le Préfet

Patrice LATRON

La Secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux, auprès du préfet de l'Yonne, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2019-06-07-001

DDCSPP-SPAE-2019-0165 - Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Pôle Santé Protection Animales et Environnement

PRÉFECTURE DE L'YONNE

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2019-0165
de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE–2018-0231 du 07 novembre 2018 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne

VU l'arrêté n° DDCSPP–SPAE–2018-0237 du 06 novembre 2018 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

VU l'Arrêté PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/047 du 13 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

VU l'arrêté préfectoral n° DDSCPP-SPAE-2019-0152 du 27 mai 2019, mettant sous surveillance un cheptel suspect de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT le bilan de l'enquête épidémiologique favorable ;

CONSIDÉRANT le résultat Négatif de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium bovis* (n° dossier 19052201084601) sur les prélèvements réalisés le 21 mai 2019 sur le bovin FR1003673924 par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de Migennes ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1er – La surveillance du cheptel bovin de la SCEA DU PRECY situé 5, rue des sables-Bouilly sur la commune de VERGIGNY (89600), n° de cheptel 89052518, est levée ; l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2019-0152 du 27 mai 2019 est abrogé.

Article 2- La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Auxerre, le maire de VERGIGNY, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, PARIS Jacques, vétérinaire sanitaire de la SCEA DU PRECY à VERGIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 5 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,

Philippe THEODORE

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

89-2019-05-27-007

CDU-089-2019-007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

CONVENTION D'UTILISATION APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS

N° 089-2019-007

Le 27 mai 2019

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Paul YUNTA Directeur Départemental des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Auxerre 9 rue Marie Noël, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 2 juillet 2018, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne, représentée par Mme Alix BARBOUX Directrice Départementale, dont les bureaux sont à Auxerre 3 rue Jehan Pinard, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Yonne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupant situé à Auxerre 3 rue Jehan Pinard.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des parties communes définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre-occupants, documents annexés à la présente convention.

L'utilisateur de la présente convention est identifié comme occupant historique de l'ensemble du site. Il est ainsi désigné comme utilisateur principal. A ce titre, il dispose de prérogatives étendues vis-à-vis des autres occupants du site, identifiés comme utilisateurs secondaires dans le règlement de site et dans chacune des conventions d'utilisation secondaires.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la DDCSPP une partie de l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à Auxerre 3 rue Jehan Pinard, d'une superficie totale de 16a50ca, cadastré section EK n° 508 pour 15a48ca et EK n° 510 pour 1a02ca, tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge sur le plan annexé.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro : 112338/189541.
Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus par la surface louée n° 4.
Les parties communes du bâtiment du bâtiment sont identifiées sous Chorus par la surface louée n°22.

L'ensemble immobilier sus-mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est jointe à la présente convention (annexe 2).

Les locaux, objet de la présente convention, sont ceux figurant sur le plan joint en annexe 3 délimités par des lisérés de couleurs différentes, et comprennent :
- des parties privatives (liséré de couleur bleu)
- des parties communes (liseré de couleur rose)

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de NEUF années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 (et détaillées en annexe 4) sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) des parties privatives *(2)* : 1 625,59 m²

- Quote-part de SDP des parties communes : 206,49 m²

-Surface utile brute (SUB) privative avec quote-part des parties communes : 1 462,43 m²

-Surface utile nette (SUN) : 929,51 m².

Au 1er janvier 2019, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 62 postes de travail, 59 agents.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 23,59 mètres carrés par poste de travail.

(1) Immeubles à usage de bureaux.
(2) La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion *(1)* du Compte d'affectation spéciale *«Gestion du patrimoine immobilier de l'État»* régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

– avec les dotations du Compte d'affectation spéciale *«Gestion du patrimoine immobilier de l'État»* dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
– avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les

droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 51,69 €/m² de SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.
En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

***

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration chargée du domaine.

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Par délégation, l'Administrateur des Finances Publiques Adjoint

Olivier HISSELLI

Le préfet,

Patrice LATRON

Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2019-06-11-006

Arrêté DDT/USR/2019/0046 du 11/06/2019 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne (Feu d'artifice Epineau)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT ET SÉCURITÉ
UNITÉ : SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2019/0046
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU la demande, de Monsieur BOUCHET, président de la Communauté de Communes d'agglomération Migennoise en date du 2 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/62 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 6 juin 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation sollicitée par Monsieur François BOUCHET, président de Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise, d'organiser la manifestation festive de tir de feu d'artifice sur la voie d'eau de la rivière Yonne entre le PK 23,400 et le PK 24,050 le 14 juillet 2019 de 08h00 à 00h00 sous réserve des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

Article 2 : Les installations pyrotechniques de la manifestation seront positionnées sur berge.

Article 3 : Participants comme organisateurs devront se conformer strictement à la signalisation de la voie navigable et aux instructions des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Un appel à la vigilance et à la réduction de la vitesse dans le bief d'Epineau les Voves sera émis par les services de VNF par avis à la batellerie, afin d'en informer les usagers de la voie d'eau le jour de la manifestation.

Article 5 : Le stationnement des bateaux est interdit en rives droite et gauche entre le PK 23,400 et le PK 24,050 le jour de la manifestation.

Article 6 : La navigation intra bief sera interdite de 22h45 à 23h45.

Article 7: Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 8 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 9: La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11: La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 12 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre le 11 juin 2019

Le Préfet de l'Yonne
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

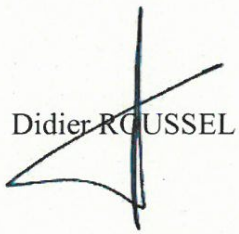

Didier ROUSSEL

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2019-06-11-004

Arrêté DDT/USR/2019/0047 du 11 juin 2019 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation(Feu d'artifice de Ravières) Canal de Bourgogne.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE HABITAT BÂTIMENT ET SÉCURITÉ
UNITÉ : SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2019/0047
a u torisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant âtre prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure de l'itinéraire « voies touristiques de Centre-Bourgogne » ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/62 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU la demande de Monsieur Bruno LETIENNE, maire de la commune de Ravières, en date du 2 mai 2019 ;

VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Centre-Bourgogne des Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation en date du 4 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Bruno LETIENNE, maire de la commune de Ravières, sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation festive sur le plan d'eau du canal de Bourgogne ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation sollicitée par Monsieur Bruno LETIENNE, maire de la commune de Ravières, d'organiser dans sa commune, un feu d'artifice sur le domaine public fluvial des Voies Navigables de France sur le canal de Bourgogne le 21 juillet 2019 de 21h30 à 23h30 est accordée.

Article 2: L'organisateur devra respecter les prescriptions particulières suivantes :

Le présent arrêté ne vaut pas « privatisation » du chemin de service du canal de Bourgogne et du plan d'eau, en conséquence la circulation des cyclistes, piétons, usagers de la voie d'eau doit être maintenue, ainsi que la navigation.

Il ne devra pas être fait obstacle au passage des agents de VNF dans l'exercice de leur activité d'exploitation et de gestion de l'eau, ces personnels sont amenés à se déplacer à pied, en deux-roues motorisés ou véhicule léger dans le sens ou le contre-sens de la manifestation.

Aucun véhicule motorisé, hormis de secours, ne sera autorisé à circuler sur le chemin du halage.

Afin de permettre le tir du feu d'artifice, le stationnement des bateaux dans le port sera interdit du 21 juillet à 13h00 au 22 juillet 2019 à 13h00.

Le déplacement des bateaux se fera sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur qui devra néanmoins se conformer aux instructions éventuelles des agents en charge de l'exploitation de la voie d'eau.

Article 3 : L'organisateur devra, à l'issue de la manifestation, remettre les lieux en parfait état de propreté dans les 48 heures suivant la manifestation.

Article 4 : L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 5 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 6 : Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général (décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relative aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des Transports) par exemple en cas de non-respect d'une des prescriptions particulières mentionnées ci-avant, ou si l'épreuve présentait un danger pour les usagers ou les agents de la navigation dans l'exercice de leur mission d'exploitation du canal.

Article 7 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages

qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques. Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation de la voie d'eau et non pour l'autorisation de la manifestation.

Article 9 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 11 juin 2019

Le Préfet de l'Yonne
Pour le préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Didier ROUSSEL

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Centre-Bourgogne » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notificatio

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2019-06-11-005

Arrêté DDT/USR/2019/0048 du 11/06/2019 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne(Chatel-Censoir)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT ET SÉCURITÉ
UNITÉ : SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2019/0048
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure de l'itinéraire « voies touristiques de Centre-Bourgogne » ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU la demande de Monsieur Alexandre MILLOT-MERLOT, président de l'association de l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Chatel-Censoir, reçue en date du 3 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/62 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'avis favorable du Chef de Service de l'UTI du Nivernais des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 7 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE l'amicale des sapeurs pompiers de Chatel-Censoir sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation nautique ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation sollicitée par Monsieur Alexandre MILLOT-MERLOT, président de l'association de l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Chatel-Censoir, d'utiliser la voie d'eau du canal du Nivernais au titre de la police de navigation afin d'organiser une manifestation festive de tir de feu d'artifice le dimanche 14 juillet 2019 de 23h00 à 23h30 est accordée.

Article 2 : Un avis de la batellerie émis par l'UTI Nivernais Yonne précisera que le stationnement des bateaux sera interdit entre le pont du Gade (PK 133, 119), et le pont sur tête aval écluse n°57 VS (PK 132,588) Commune de Châtel-Censoir.

Article 3 : La présente autorisation ne vaut pas privatisation du domaine public, la circulation des cyclistes, des piétons, des usagers de la voie d'eau et des agents du service des Voies Navigables de France sont interdites.

Article 4 : Pour des raisons de sécurité, l'organisateur doit mettre en place une sécurité médicale sur le lieu de la manifestation prête à intervenir en cas de besoin.

Article 5 : L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 6 : L'organisateur doit procéder, dans les 48 heures suivant la manifestation, à l'enlèvement des divers informations et des déchets de ravitaillements.

Article 7 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 8 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 9 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 12 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre le 11 ~~juillet~~ juin 2019

Le Préfet de l'Yonne
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Didier ROUSSEL

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Centre-Bourgogne » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2019-06-13-001

Arrêté DDT/USR/2019/0049 du 13/06/2019 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne (Villeneuve s/ Y)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT ET SÉCURITÉ
UNITÉ : SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2019/0049
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU la demande de Monsieur André TOUYRAC, président du club de voile de Villeneuve sur Yonne, en date du 8 février 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/62 du 21 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Nivernais-Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 13 juin 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation sollicitée par Monsieur André TOUYRAC, Président du club de voile de Villeneuve sur Yonne, d'organiser la manifestation nautique intitulée « Régate de Club » sur la voie d'eau de la rivière Yonne le dimanche 30 juin 2019 entre le PK 49,940et le PK 50,515de 10h00 à 17h00 est accordée sous réserve des prescriptions suivantes.

Article 2 : Les dériveurs devront naviguer au plus près de la rive droite du chenal avalant et plus près de la rive gauche montante.

Les dériveurs ne devront pas virer devant un bateau de plaisance ou de commerce.

Une veille VHF sur le canal 10 sera active de manière à entrer en contact avec la sécurité.

La vigilance sera de rigueur dans le bief de Villeneuve et les remous à éviter.

Article 3 : La zone de la manifestation nautique doit être délimitée au moyen de balises, à la charge de l'organisateur.

Article 4 : L'organisateur doit veiller au port du gilet de sauvetage pour tous les participants.

Article 5 : Les participants comme les organisateurs devront se conformer strictement à la signalisation de la voie navigable et aux instructions des agents de Voie Navigable de France.

Article 6 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 7 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables notamment en cas de débits de la rivière inadaptés.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 11 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 13 juin 2019

Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

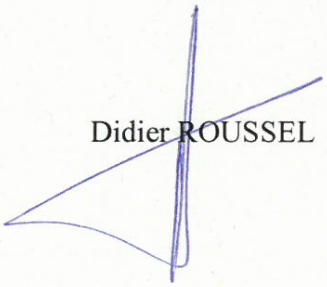

Didier ROUSSEL

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-06-04-003

ARRETE N° DDT-SEE-2019-0033 mettant en demeure la commune de VINCELLES de régulariser au titre du code de l’environnement la situation administrative du lotissement « Sauvegenou » sis à VINCELLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

Unité Milieux Aquatiques
Assainissement et Pêche

ARRETE N° DDT-SEE-2019-0033
mettant en demeure la commune de VINCELLES
de régulariser au titre du code de l'environnement
la situation administrative du lotissement « Sauvegenou » sis à VINCELLES

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le courrier du 8 avril 2005 de la Direction Départementale de l'Équipement relatif à l'instruction du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau concernant le projet d'aménagement du lotissement « Sauvegenou » et notamment la gestion des eaux pluviales du site ;

VU le courrier du 17 février 2017 de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne adressé à M. le maire de VINCELLES ;

VU le rapport de manquement administratif établi par M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne en date du 18 juin 2018 n° 2018/DDT/SEE/089/R0018 relatif au contrôle du respect de la conformité administrative au titre du code de l'environnement du lotissement « Sauvegenou » situé à VINCELLES et transmis à la dite collectivité par courrier du 25 juin 2018 conformément à l'article L . 171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 6 décembre 2018 de l'Unité Territoriale de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté (A.R.S. B.F.C.) à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

VU le courrier du 14 décembre 2018 de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne adressé à M. le maire de VINCELLES ;

VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne en date du 28 février 2019 par lequel M. le maire de VINCELLES est informé du projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure de régulariser, au titre du code de l'environnement, la situation administrative du lotissement « Sauvegenou » sis sur le territoire de sa commune ;

VU l'absence d'observation de la commune de VINCELLES concernant le projet d'arrêté de mise en demeure susmentionné ;

VU le courrier du 10 avril 2019 de l'Unité Territoriale de l'A.R.S. B.F.C. relatif à la nomination de l'hydrogéologue agréé pour rendre l'avis sanitaire sur le projet de régularisation administrative du lotissement « Sauvegenou » susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration concernant l'aménagement du lotissement « Sauvegenou » n'a pas fait l'objet d'un récépissé de déclaration pour les motifs exposés dans le courrier du 8 avril 2005 de la Direction Départementale de l'Équipement susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de régulariser la situation administrative de la création, l'existence et l'exploitation des ouvrages de gestion des eaux pluviales du lotissement « Sauvegenou », au regard du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la garantie de la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ainsi que de la santé et la salubrité publiques se traduit par la nécessité de fixer à la commune de VINCELLES des actions à entreprendre selon un calendrier établi ;

CONSIDÉRANT que face au constat exposé précédemment, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

ARRETE :

Article 1 – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

M. le maire de VINCELLES est mis en demeure de respecter les échéances suivantes :

Au plus tard le 1er octobre 2019

Déposer auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne un dossier de régularisation administrative au titre du code de l'environnement pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales du lotissement « Sauvegenou ».

Article 2 – Suites données au présent arrêté préfectoral

Si le dossier de régularisation administrative cité à l'article 1 du présent arrêté n'est pas recevable au cours de son instruction, la commune est tenue de mettre en œuvre les actions nécessaires à la recherche d'une autre solution pour la gestion des eaux pluviales du lotissement « Sauvegenou ».

Dans ce cas, un arrêté préfectoral de mise en demeure fixera les nouvelles dispositions à respecter par la collectivité.

Article 3 – **Sanctions**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1er du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. la maire de VINCELLES les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le - 4 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale

Françoise FUGIER

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une copie sera adressée à Monsieur le maire de VINCELLES.

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-06-04-001

ARRETE N° DDT-SEE-2019-0042 mettant en demeure la commune de COULANGES-LA-VINEUSE de respecter les dispositions définies par l’arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l’assainissement des agglomérations

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

Unité Milieux Aquatiques
Assainissement et Pêche

ARRETE N° DDT-SEE-2019-0042
mettant en demeure la commune de COULANGES-LA-VINEUSE de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des agglomérations,

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le rapport de manquement administratif établi par l'Agent Contrôleur de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 17 décembre 2018 n° 2018/DDT/SEE/089/R038 relatif au contrôle du système d'assainissement de COULANGES-LA-VINEUSE et transmis à M. le maire de COULANGES-LA-VINEUSE par courrier du 29 janvier 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier de M. le maire de COULANGES-LA-VINEUSE en date du 11 février 2019 en réponse aux observations formulées dans le rapport de manquement en date du 17 décembre 2018 n° 2018/DDT/SEE/089/R038 susmentionné ;

VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne en date du 9 avril 2019 par lequel M. le maire de COULANGES-LA-VINEUSE est informé du projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure de mettre en conformité son système d'assainissement ;

VU le courrier de M. le maire de COULANGES-LA-VINEUSE en date du 26 avril 2019 informant M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne de l'état d'avancement du dossier de mise en conformité du système d'assainissement communal ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de COULANGES-LA-VINEUSE ne respecte pas l'arrêté ministériel du 21 juillet relatif à l'assainissement des agglomérations, au titre de l'absence d'équipement d'autosurveillance du point de déversement situé en tête de station d'épuration (point A2) ;

CONSIDÉRANT que face aux constats exposés précédemment et en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il convient de faire de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, en fixant à la commune de COULANGES-LA-VINEUSE les dispositions visant la mise en place d'équipement d'autosurveillance du point A2 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

ARRETE :

Article 1 – Objectifs du présent arrêté préfectoral

Les objectifs visés à chacun des articles du présent arrêté, sont :

- contribuer à la non dégradation de la qualité actuelle et à l'atteinte du bon état écologique de la qualité du milieu récepteur,
- respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé applicables aux systèmes d'assainissement.

Article 2 – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

Pour atteindre les objectifs fixés à l'article 1er du présent arrêté, M. le maire de COULANGES-LA-VINEUSE est mis en demeure de respecter les échéances suivantes :

Au plus tard le 31 octobre 2019

Mettre en place l'équipement d'autosurveillance du point de déversement situé en tête de la station d'épuration (point A2) et s'assurer de la transmission des données collectées au format SANDRE.

Article 3 – Dispositions transitoires

M. le maire de COULANGES-LA-VINEUSE devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à éviter tout impact de son système d'assainissement sur le milieu naturel.

En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un impact des rejets du système d'assainissement communal sur la qualité du milieu naturel, de nouvelles dispositions pourront être prises.

Article 4 – **Sanctions**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1er du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. le maire de COULANGES-LA-VINEUSE les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le – 4 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale

Françoise FUGIER

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une copie sera adressée pour information à Monsieur le maire de COULANGES-LA-VINEUSE.

Délais et voies de recours :
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-06-04-002

ARRÊTÉ N° DDT-SEE-2019-0043 mettant en demeure le Syndicat des Eaux du Tonnerrois de respecter les dispositions définies par l’arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d’assainissement collectif pour le système d’assainissement de FLEYS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT
RISQUES EAU ET NATURE

Unité Milieux Aquatiques
Assainissement et Pêche

ARRÊTÉ N° DDT-SEE-2019-0043
mettant en demeure le Syndicat des Eaux du Tonnerrois
de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015
relatif aux systèmes d'assainissement collectif
pour le système d'assainissement de FLEYS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 ;

VU le rapport de manquement administratif n°2014/DDT/SEEP/089/R0002 du 7 mai 2014 relatif au contrôle du 14 octobre 2013 du système d'assainissement de FLEYS établi par l'agent de contrôle de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne, et transmis à M. le maire de FLEYS par courrier avec accusé de réception en date du 15 mai 2014 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEEP-2014-0056 du 29 août 2014 mettant en demeure la commune de FLEYS de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU le rapport de manquement administratif n°2014/DDT/SEEP/089/R0031 du 6 novembre 2014 relatif au contrôle du 29 septembre 2014 du système d'assainissement de FLEYS établi par l'agent de contrôle de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne, et transmis à M. le maire de FLEYS par courrier avec accusé réception en date du 13 novembre 2014 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier d'observations de M. le maire de FLEYS en date du 17 novembre 2014 ;

VU le rapport en date du 5 octobre 2015 relatif au contrôle du 10 septembre 2015 du système d'assainissement de FLEYS réalisé par l'agent contrôleur de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

VU le schéma directeur d'assainissement relatif au système d'assainissement de FLEYS du 18 mai 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de FLEYS du 24 mai 2017 retenant le scenario n°1 du schéma directeur d'assainissement susvisé consistant en une mise en séparatif de l'ensemble du réseau de collecte et la création d'une station d'épuration par filtres plantés de roseaux se rejetant dans une zone de rejet végétalisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SEE-2018-0046 du 13 juin 2018 mettant en demeure la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif pour le système d'assainissement de FLEYS ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2018/2356 en date du 27 décembre 2018 portant modification du périmètre et des statuts du Syndicat mixte dénommé « Syndicat des Eaux du Tonnerrois » ;

VU le rapport de manquement administratif n°2018/DDT/SEE/089/R033 du 23 novembre 2018 relatif au contrôle du 7 septembre 2018 du système d'assainissement de FLEYS réalisé par l'agent de contrôle de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne, et transmis à M. le maire de FLEYS par courrier avec accusé réception en date du 5 février 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU le compte rendu de la réunion du 6 mars 2019 concernant le calendrier prévisionnel des travaux de réhabilitation du système d'assainissement de FLEYS prenant en compte les dates des manifestations festives viticoles en 2020 à BERU et 2021 à FLEYS et les dispositions de restriction de circulation routière à mettre en place avant et pendant les travaux ;

VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne en date du 10 avril 2019 par lequel M. le président du Syndicat des Eaux du Tonnerrois est informé du projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif pour le système d'assainissement de FLEYS ;

VU le courriel en date du 12 avril 2019 de M. le président du Syndicat des Eaux du Tonnerrois faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été adressé par la Direction Départementale des Territoires ;

CONSIDÉRANT que lors des contrôles administratifs en date du 14 octobre 2013, du 29 septembre 2014 et du 10 septembre 2015, il a été constaté les faits suivants :

- l'étanchéité de la lagune n'est plus assurée générant l'infiltration d'effluents non épurés dans le milieu naturel,
- les rejets de la lagune lorsqu'ils existent, impactent la qualité du milieu récepteur,
- les exigences épuratoires réglementaires sont parfois non respectées,
- des rejets d'eaux usées non domestiques sont constatés dans le milieu récepteur.

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement à plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de FLEYS impacte la qualité du milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT qu'aucune suite n'est donnée à ce jour au schéma directeur d'assainissement du 18 mai 2017 établi à l'issue du diagnostic du système d'assainissement ;

CONSIDÉRANT les conclusions de la réunion à la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs du 12 février 2018 définissant les actions à réaliser et le calendrier de leur mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT les conclusions de la réunion du 6 mars 2019 concernant la définition du calendrier prévisionnel des travaux de réhabilitation du système d'assainissement de FLEYS prenant en compte les dates des manifestations festives viticoles en 2020 à BERU et 2021 à FLEYS, et les dispositions de restriction de circulation routière à mettre en place avant et pendant les travaux ;

CONSIDÉRANT qu'afin que soit assurée la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il apparaît nécessaire de fixer au Syndicat des Eaux du Tonnerrois un calendrier des actions à entreprendre visant à garantir la progression régulière du projet d'amélioration du système d'assainissement de FLEYS, en considérant les dispositions d'organisation routière à mettre en place avant et pendant les travaux ;

CONSIDÉRANT que face aux manquements cités précédemment, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. le président du Syndicat des Eaux du Tonnerrois de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, et d'assurer la non dégradation par le système d'assainissement de FLEYS du milieu récepteur conformément au code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

ARRETE :

Article 1 – Abrogation de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEE-2018-0046 du 13 juin 2018

L'arrêté préfectoral n° DDT-SEE-2018-0046 en date du 13 juin 2018 est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

M. le président du Syndicat des Eaux du Tonnerrois est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et d'engager les actions contribuant à l'amélioration du système d'assainissement de FLEYS et visant les objectifs environnementaux du milieu récepteur.

À ce titre, les actions à réaliser et le calendrier de leur mise en œuvre sont :

- Assurer régulièrement l'entretien du déversoir d'orage situé au carrefour de la route de Mont de Milieu et de la rue des Fourneaux

- Avant le 31 octobre 2019
  Recrutement d'un maître d'œuvre

- A partir du 11 février 2021 et avant le 15 mars 2021
  Engagement des travaux de réhabilitation du système d'assainissement

Article 3 – Dispositions transitoires

Jusqu'à la mise en service de la future station d'épuration et des travaux de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées, le Syndicat des Eaux du Tonnerrois devra mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à éviter tout impact du système d'assainissement de FLEYS sur le milieu naturel.

En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par le système d'assainissement de FLEYS, de nouvelles dispositions pourront être prises.

Article 4 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. le président du Syndicat des Eaux du Tonnerrois les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le - 4 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale

Françoise FUGIER

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une copie sera adressée à Monsieur le président du Syndicat des Eaux du Tonnerrois.

Délais et voies de recours ci-après :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-06-17-004

Arrêté N° DDT-SEFREN-UFCP-2019-030 portant application du régime forestier sur la commune des DEUX RIVIÈRES pour 5 parcelles cadastrées listées à l’article 1er, aux lieux-dits « Le Haut Du Val Les Nuits », « Guette Alouette », « Grand Plain », « Plain Des Bouchots

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES, EAU ET
NATURE

ARRETE N° DDT-SEFREN-UFCP-2019-030
portant application du régime forestier sur la commune des DEUX RIVIÈRES pour 5 parcelles cadastrées listées à l'article 1er, aux lieux-dits « Le Haut Du Val Les Nuits », « Guette Alouette », « Grand Plain », « Plain Des Bouchots».

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, L.214-4 et R.214-1 à 9,

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de la commune des DEUX RIVIÈRES lors de sa séance du 13 mai 2019, sollicitant l'application du régime forestier pour 6 parcelles cadastrées aux lieux-dits « Le Haut Du Val Les Nuits », « Guette Alouette », « Grand Plain », « Plain Des Bouchots», sur la commune des DEUX RIVIÈRES.

VU la transmission avec avis favorable du 19 avril 2019, de l'Office national des forêts sur l'opportunité de l'application du régime forestier.

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, Directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT),

CONSIDÉRANT que ces parcelles boisées doivent être mises en valeur conformément aux dispositions du livre deux du code forestier (application du régime forestier),

SUR proposition de l'Office national des forêts,

.../...

ARRETE :

Article 1er : Le régime forestier s'applique aux parcelles cadastrales suivantes de la commune des DEUX RIVIÈRES :

Commune	Section	Numéro cadastral	Lieu-dit	Surface concernée
DEUX RIVIÈRES	D	554	Le Haut Du Val Les Nuits	0 ha 46 a 90 ca
DEUX RIVIÈRES	D	555	Le Haut Du Val Les Nuits	0 ha 44 a 90 ca
DEUX RIVIÈRES	F	268	Guette Alouette	0 ha 51 a 20 ca
DEUX RIVIÈRES	ZH	3	Grand Plain	02 ha 00 a 20 ca
DEUX RIVIÈRES	ZR	108	Plain Des Bouchots	0 ha 30 a 30 ca
	Superficie boisée totale			03 ha 73 a 50 ca

Fait à Auxerre, le 17 juin 2019
le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL

Le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le directeur territorial de l'Office national des forêts ainsi que Mme le Maire de la commune des DEUX RIVIÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des forêts. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-06-17-003

Arrêté N° DDT-SEFREN-UFCP-2019-031 portant application du régime forestier sur la commune de VILLECIEN pour 1 parcelle cadastrées listée à l'article 1er, au lieu-dit "Les Coutats"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES, EAU ET
NATURE

ARRETE N° DDT-SEFREN-UFCP-2019-031
portant application du régime forestier sur la commune des VILLECIEN pour 1 parcelle cadastrée listée à l'article 1er, aux lieux-dits « Les Coutats ».

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, L.214-4 et R.214-1 à 9,

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de la commune de VILLECIEN lors de sa séance du 15 février 2019, sollicitant l'application du régime forestier pour 1 parcelle cadastrée, aux lieux-dits « Les Coutats », sur la commune de VILLECIEN.

VU la transmission avec avis favorable du 12 JUIN 2019, de l'Office national des forêts sur l'opportunité de l'application du régime forestier.

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, Directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT),

CONSIDÉRANT que ces parcelles boisées doivent être mises en valeur conformément aux dispositions du livre deux du code forestier (application du régime forestier),

SUR proposition de l'Office national des forêts,

.../...

ARRETE :

Article 1er : Le régime forestier s'applique à la parcelle cadastrale suivante de la commune de VILLECIEN :

Commune	Section	Numéro cadastral	Lieu-dit	Surface concernée
VILLECIEN	A	484	Les Coutats	0 ha 49 a 40 ca
	Superficie boisée totale			0 ha 49 a 40 ca

Fait à Auxerre, le 17 juin 2019
le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL

Le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le directeur territorial de l'Office national des forêts ainsi que M. le Maire de la commune de VILLECIEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des forêts. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-06-07-003

Arrêté n° DDT/SEE/2019/0017 portant autorisation de pêche de la carpe de nuit sur le secteur du "Bois de la Vernée" sur l'étang de MOUTIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES, EAU
ET NATURE

ARRÊTÉ DDT/SEE/2019/0017
portant autorisation de pêche de la carpe de nuit sur le secteur du « Bois de la Vernée » sur l'Étang de Moutiers

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-5, L 436-16, et R 436-6 à R 436-43 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTSEEP2018/0090 du 24 décembre 2018 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2019 dans le département de L'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/SG/2019/06 du 28 janvier 2019 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

VU la demande présentée le 29/11/2018 par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) les Étangs de Puisaye ;

VU l'avis favorable du président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FYPPMA) en date du 29/11/2018 ;

Vu l'avis défavorable de la Ligue Protectrice des Oiseaux en date du 18 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'Yonne compétent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) en date du 18 avril 2019;

VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'Yonne compétent de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 23 avril 2019;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur Le Mairede la commune de Moutiers ;

VU l'avis favorable des Voies Navigables de France (direction territoriale centre-Bourgogne-subdivision de Briare) en date du 17 avril 2019 ;

VU les résultats de la consultation du public organisée du 17/04/2019 au 08/05/2019, en application de l'article L 123-19-1 du code l'environnement ;

Considérant que les circonstances de la pêche de la carpe de nuit sur ce secteur sont susceptibles de causer des nuisances aux riverains et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'encadrer l'exercice de cette pêche sur le plan d'eau précité;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Lieu de la pêche

La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur l'étang de Moutiers sur le secteur du Bois de la Vernée sur un linéaire de 300 m et uniquement sur les dix emplacements prévus au plan joint en annexe au présent arrêté et dans les conditions définies aux articles du présent arrêté.

Article 2 : Mode de pêche

La pêche de la carpe de nuit est effectuée en « No-Kill » (poisson remis immédiatement à l'eau vivant).
Les autres dispositions relatives à la pratique de la pêche définie par l'avis annuel des périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en vigueur restent applicables à ce plan d'eau en tout ce qui n'est pas contraire à ce présent arrêté.

Article 3 : Modalités de fonctionnement

Tout pêcheur souhaitant pratiquer la pêche de la carpe de nuit doit préalablement obtenir une autorisation délivrée par la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FYPPMA) selon des modalités définies et formalisées par cette dernière.

Chaque pêcheur doit être en possession de cette autorisation écrite portant comme indications son nom, son adresse et les dates de présence.
Chaque pêcheur ne peut disposer d'une autorisation, que pour 5 nuits consécutives, renouvelable 1 fois, pour l'année 2019.
Deux pêcheurs sont autorisés par poste. Le nombre de personnes présentes par poste de pêche est strictement limité à deux.

Article 4 : .Obligations de la FYPPMA et de l'AAPPMA

Toute autorisation de pêche délivrée doit être communiquée sans délai aux instances de police de l'environnement de la direction départementale des territoires (service forêt, risques, eau et nature), et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS-service départemental).
Les pêcheurs et l'AAPPMA « les Étangs de Puisaye » doivent maintenir les postes dans un parfait état de propreté et d'accès.

Article 5: Validité

La présente autorisation pour la pêche de carpe de nuit est valable à la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 6 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe ou/et de la 4ème classe, selon les dispositions de l'article R436-40 du code de l'environnement.

Article 8: Autres réglementations

Tout pêcheur est tenu de se conformer au règlement applicable sur le domaine public constitué par le réservoir de Moutiers.
Il est rappelé que le camping est interdit aux abords de l'étang de Moutiers
En conséquence, seule la présence d'abris de pêche de type « biwis » est tolérée, pour la pêche de nuit.
Tout pêcheur est tenu de respecter les emplacements prévus pour le stationnement des véhicules.

Fait à Auxerre, le 7 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'Yonne
et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires,

Didier ROUSSEL

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA des étangs de Puisaye et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Moutiers et dont la copie sera adressée pour information aux différents organismes cités dans l'article du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de Transition écologique solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.Les particuliers et le personnes morales de droit privé peuvent déposer leurrecours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Postes de pêche de la carpe de nuit – Etang de Moutiers
Champ de Nezeau
Pré de l'Etang
Le Loing
Pré de l'Etang
Étang de Moutiers
Pré de l'Etang
Contre le Grand Etang
Bois du Port
Poste de pêche

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-06-07-004

Arrêté n° DDT/SEE/2019/0045 portant autorisation de capture et du transport de poissons à des fins scientifiques dans le département de l'Yonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE / DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES, EAU ET NATURE

UNITÉ MILIEUX AQUATIQUES, ASSAINISSEMENT ET PÊCHE

ARRETE N° DDT/SEE/2019/0045
portant autorisation de capture et du transport de poissons à des fins scientifiques dans le département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432.-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;
Vu lL'arrêté N)DDT/SEE/2018/0090 du 24 décembre 2018 relatif aux périodes d'ouverture et Fermeture de la pêche en 2019 dans le département de l'Yonne

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2°article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1898 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/SG/2019/06 du 28 janvier 2019 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

VU la demande présentée le 25 avril 2019 par la société HYDROSPHERE située à 2 Avenue de la Mare -ZI de Bétunes BP39088 Saint-Ouen l'aumône_95072 Cergy Pontoise Cedex ;

VU l'avis favorable du président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 21 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du chef du service départemental compétent de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 5 juin;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans le milieu ;

CONSIDÉRANT que les captures peuvent s'effectuer sans dommage particulier pour la faune aquatique, dans les conditions prévues par le présent arrêté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Hydrosphere, mandatée par VNF, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation « représentée par son gérant,Monsieur Pascal MICHEL dont le siège est situé 2 Avenue de la Mare -ZI de Bétunes BP39088 Saint-Ouen l'aumône_95072 Cergy Pontoise Cedex, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Stéphanie RIOM
- Romain ZEILLER
- Jérémy AUBOIN
- Vincent BERTHON
- Loic CHAPEY
- Nicolas CONDUCHE
- M Sébastien MONTAGNE
- M Jacques LOISEAU
- M Pascal MICHEL
- M Jeremy LECLERE

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvements sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 7.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles à des fins scientifiques dans le cadre de l'étude d'impact sur lot 11 qui regroupe les masses d'eau réparties en Bourgogne -Franche Comté (départements 21-25-39-58-70-71-89-90).

Les secteurs de prélèvements concernés sont :

Nom du Bief	Cours d'eau	COMMUNE
Bief n°114-115Y de Laroche du Canal de Bourgogne	Canal de Bourgogne	Migennes

- à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée (suivant le lieu d'intervention) ;
- à l'association agréée pour la pêche interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord (dbertolo@free.fr) ;

Article 8 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 7 du présent arrêté.
Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de l'eau.

Article10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 11 : Réserve et droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Fait à Auxerre, le 7 JUIN 2019

Pour le préfet,
Pour le Directeur départemental

Le chef du Service Forêt, Risques, Eau et Nature,

Fabrice BONNET

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 15 juin au 30 septembre 2019.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisés à utiliser les moyens de pêche suivants :

- type Martin pêcheur ou Efko 1500

Les individus seront rabattus puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.
Une pêche aux filets maillants sera pratiquée
Les prospections se font à pied ou en bateau.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels susvisés. Les procédés utilisant l'électricité se font obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 6 : Espèces capturées et destination

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement doivent être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés sont remis à l'eau sur la zone de capture ;
- lesautres poissons que ce mentionnés ci-dessus au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination sont remis au détenteur du droit de pêche.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.
Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus, Austropotamobius papilles, …*)

Article 7 : Déclaration préalable

une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons capturés :

- à la direction département des territoires de l'Yonne, Service forêt, risques, eau et nature (sddt-sefren@yonne.gouv.fr) ;
- au service départemental compétent de l'AFB (sd89@afbiodiversite.fr) ;
- à la fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (contact@peche-yonne.com) ;

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture qui sera affiché pendant une période minimale de 1 mois en mairie de Migennes, et dont la copie sera adressée pour information et application à la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique, ainsi qu'aux services départementaux de l'Agence Française de Biodiversité et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

-soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr"

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-06-07-005

Arrêté n° DDT/SEE/2019/0046 portant autorisation de capture et du transport de poissons à des fins scientifiques dans le département de l'Yonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE / DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

UNITÉ MILIEUX
AQUATIQUES,
ASSAINISSEMENT ET
PÊCHE

ARRETE N° DDT/SEE/2019/0046
portant autorisation de capture et du transport de poissons à des fins scientifiques dans le département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432.-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté N°DDT/SEE/2018/0090 du 24 décembre 2018 relatif aux périodes d'ouverture et Fermeture de la pêche en 2019 dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2°article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1898 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/062 du 21 Août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/SG/2019/06 du 28 janvier 2019 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

VU la demande présentée le 19 avril 2019 par la société Aquabio située à La Ferme de Marot 25870 Châtillon le Duc ;

VU l'avis favorable du président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 21 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du chef du service départemental compétent de l'agence française pour la biodiversité (AFB), en date du 5 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans le milieu ;

CONSIDÉRANT que les captures peuvent s'effectuer sans dommage particulier pour la faune aquatique, dans les conditions prévues par le présent arrêté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Aquabio , mandatée par l'AFB, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation « représentée par son gérant, dont le siège est situé Ferme de Marot D14 25870 Châtillon le duc, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- MARTIAL ARMAND
- Léa DRIEUX
- Romain ZEILLER
- Pierre FURGONI
- Mathieu COURTE
- Céline MORTON
- Adeline RIMSKY-KORSAKOFF
- Fabien DENISET
- Gary VINCENT
- David ORSAT

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvements sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 7.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles à des fins scientifiques dans le cadre de l'étude d'impact sur lot 11 qui regroupe les masses d'eau réparties en Bourgogne -Franche Comté (département de l'Yonne).
Les secteurs de prélèvements concernés :

	rivière	commune
2éme categorie	Yonne	Pont sur Yonne

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 05 juin au 31 octobre 2019.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisés à utiliser les moyens de pêche suivants :

- appareils de type Heron et Martin Pêcheur
- appareil de pêche électrique de type EFKO FEG 1500 3000S
- appareil de pêche électrique de type EFKO FEG 8000; 15 000 (efko)

Les individus sont rabattus puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les prospections se font à pied ou en bateau.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels susvisés. Les procédés utilisant l'électricité se font obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 6 : Espèces capturées et destination

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement doivent être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés sont remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination sont remis au détenteur du droit de pêche.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.
Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus, Austropotamobius papilles, …*)

Article 7 : Déclaration préalable

une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons capturés :

- à la direction département des territoires de l'Yonne, Service forêt, risques, eau et nature (sddt-sefren@yonne.gouv.fr) ;
- au service départemental compétent de l'AFB (sd89@afbiodiversite.fr) ;
- à la fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (contact@peche-yonne.com) ;
- à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée (suivant le lieu d'intervention) ;
-

- à l'association agréée pour la pêche interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord (dbertolo@free.fr) ;

Article 8 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 7 du présent arrêté.
Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de l'eau.

Article10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 11 : Réserve et droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Fait à Auxerre, le 07 JUIN 2019

Pour le préfet,
Pour le Directeur départemental

Le chef du Service Forêt, Risques, Eau et Nature,

Fabrice BONNET

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture qui sera affiché pendant une période minimale de 1 mois en mairie de Pont-sur-Yonne, et dont la copie sera adressée pour information et application à la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique, ainsi qu'aux services départementaux de l'Agence Française de Biodiversité et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

-soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr"

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-06-11-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2019/0042 Réglementant temporairement la circulation sur l’autoroute A6 entre les PR 152+800 et 173+400 - Complément Juillet 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ
UNITÉ SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/USR/2019/0042

Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 entre les PR 152+800 et 173+400 sur le territoire des communes de Monéteau, Gurgy, Auxerre, Venoy, Quenne et Chitry-le-Fort.

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie, signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral temporaire n°DDT/USR/2019/0003 en date du 1er février 2019 ;

VU la demande présentée par APRR en date du 4 juin 2019 ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 24 mai 2019 ;

VU l'avis du PMO d'Auxerre en date du 25 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers dans le département de l'YONNE, pendant les travaux d'élargissement de l'autoroute A6, entre les PR 152+800 et 173+400, dans le sens Paris/Lyon ;

SUR proposition de M. le Directeur Régional d'APRR, région Paris,

ARRÊTE

Article 1er

En cas d'aléas techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les dispositions des **articles 3.5 et 4 de l'arrêté n°DDT/USR/2019/0003** seront reportés à la **semaine 27, du lundi 1er juillet 2019** – 20h00, **au jeudi 4 juillet 2019** – 11h00.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté n°DDT/USR/2019/0003 sont inchangées.

Fait à Auxerre, le 11 juin 2019

Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet de l'Yonne et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Didier ROUSSEL

MM. la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de l'Yonne, le Directeur Régional d'APRR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera adressée pour information à :

MM. le Président du Conseil Départemental de l'Yonne , la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne, le Directeur de la Cellule Zonale d'Alerte et de Coordination Routières, et le Chef du SAMU de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2019-06-04-004

APpour APRR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES INTERMINISTÉRIELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2019-0222

du - 4 JUIN 2019

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Savigny-sur-Claris, Sépeaux-Saint-Romain, Montholon, Béon, Valravillon, Fleury-la-Vallée et Monéteau

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics, modifiée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le décret du 19 août 1986 approuvant la convention de concession pour la construction, l'exploitation et l'entretien d'autoroutes passées entre l'Etat et la société APRR, complété par les décrets successifs d'approbation des avenants ultérieurs à la convention initiale ;

VU le décret n° 2018-960 du 18 novembre 2018 approuvant le 18ème avenant du 8 novembre 2018 au contrat de concession APRR prévoyant la création d'éco-ponts sur l'autoroute A6 ;

VU la demande présentée le 13 mai 2019 par la société APRR en vue d'obtenir l'autorisation pour ses agents ainsi que les personnes mandatées par ses soins et travaillant pour son compte, de pénétrer sur certaines propriétés privées sises sur le territoire des communes de Savigny-sur-Claris, Sépeaux-Saint-Romain, Montholon, Béon, Valravillon, Fleury-la-Vallée et Monéteau afin de procéder aux différentes opérations et études relatives au projet d'implantation d'éco-ponts sur l'autoroute A6 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter les différentes opérations sur le terrain en vue de la réalisation de l'opération susvisée ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Les agents de la société APRR, les auxiliaires et les personnes mandatées par ses soins sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Savigny-sur-Claris, Sépeaux-Saint-Romain, Montholon, Béon, Valravillon, Fleury-la-Vallée et Monéteau.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour : planter des bornes, des balisages, établir des jalons, des piquets et des repères, mettre en œuvre du matériel de sondage des sols (piézomètres), exécuter des ouvrages temporaires, faire des abattages, élagages, nivellements, arpentages, autres travaux, autres opérations et études indispensables au projet d'implantation d'éco-ponts sur l'autoroute A6 qui concerne les communes énumérées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Chaque personne autorisée devra être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition. Celle-ci ne pourra pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un **délai d'affichage de dix jours en mairie ;**
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un **délai de cinq jours** à compter de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 4 : Les agents de la société concessionnaire APRR et de son maître d'oeuvre ainsi que les personnels des prestataires opérant pour le compte de ces sociétés sont autorisés à prendre communication des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie et au besoin, d'en faire des calques et des copies.

Article 5 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord à l'amiable ne soit établi sur la valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1er ci-dessus seront, à défaut d'accord à l'amiable, fixées par le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 8 : Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature. Il est accordé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes susmentionnées par les soins des maires concernés au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations et publié par tous les procédés en usage dans lesdites communes.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires au préfet.

Article 10 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Directeur de l'innovation, de la construction et du développement de la société APRR, Madame et Messieurs les maires de Savigny-sur-Claris, Sépeaux-Saint-Romain, Montholon, Béon, Valravillon, Fleury-la-Vallée et Monéteau ainsi que Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Auxerre, le - 4 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,

Françoise FUGIER

Délais et voies de recours :

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2019-06-07-006

Arrêté DDCSPP SG 2019 0159 portant organisation de la DDCSPP de l'Yonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

ARRETE N° DDCSPP-SG-2019-0159
portant organisation de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'État ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, Préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 22 décembre 2017 nommant Mme Alix BARBOUX, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU l'arrêté N° PREF/SCAT/2010/001 du 1er janvier 2010 portant organisation de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Yonne ;

VU la circulaire du Secrétaire général du Gouvernement du 14 juin 2016 portant sur la visibilité et lisibilité des missions exercées par les directions départementales (de la cohésion sociale et de la protection des populations) ;

VU l'avis favorable rendu en Pré-CAR du 30 avril 2019 et confirmé en CAR du 14 mai 2019 ;

VU l'accord du préfet de région en date du 16 mai 2019 ;

VU l'avis du comité technique de la DDCSPP de l'Yonne en date du 18 mars 2019 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1 : la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Yonne exerce, sous l'autorité du préfet de l'Yonne, les attributions définies aux articles 4 et 5 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2 : l'organisation de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne est fixée comme suit :

- la direction avec le secrétariat de direction ;
- le secrétariat général ;
- la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- la cohésion sociale avec :

  - le service des politiques sociales de l'État :

    - Mission demandeurs d'asile et intégration des réfugiés,
    - Mission autonomie et protection des personnes vulnérables,
    - Mission hébergement et logement.

  - le service égalité des chances, jeunesse et sports :

    - Mission sport et sécurité des pratiques,
    - Mission politique de la ville,
    - Mission jeunesse, citoyenneté et vie associative avec :
      - ✓ La délégation départementale à la vie associative et le greffe des associations.

- la protection des populations avec :

  - le service vétérinaire, santé, protection animales et environnement :

    - Mission santé, protection animales,
    - Mission environnement.

  - le service concurrence, consommation et répression des fraudes :

    - Mission protection économique des consommateurs,
    - Mission sécurité des produits et des prestations de service,
    - Mission régulation concurrentielle des marchés.

- le service vétérinaire, sécurité sanitaire de l'alimentation :

  - Mission inspection et contrôle des établissements du « champ à l'assiette »,
  - Inspection des abattoirs.

- à quoi s'ajoutent les missions transverses suivantes :
  - Assurance qualité,
  - Contentieux pénal,
  - Contrôle de gestion.

Article 3 : l'arrêté N° PREF/SCAT/2010/001 du 1er janvier 2010 portant organisation de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Yonne est abrogé.

Fait à Auxerre, le - 7 JUIN 2019

Le Préfet,

Patrice LATRON

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Yonne

89-2019-06-11-001

Arrêté PREF DRHM BBIL 2019 003 portant modification de l'arrêté PREF DRHM BBIL 2019 001 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture de l'Yonne du 5 février 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE l'YONNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
BUREAU DU BUDGET,
DE L'IMMOBILIER ET DE LA LOGISTIQUE

ARRETE N° PREF/DRHM/BBIL/2019/003

Portant modification de l'arrêté N° PREF/DRHM/BBIL/2019/0001 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture de l'Yonne du 5 février 2019

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU l'arrêté n°PREF/DRHM/BBIL/2018/007 du 29 mai 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/DRHM/BBIL/2019/001 du 5 février 2019 portant désignation des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture de l'Yonne ;

.../...

VU les résultats du scrutin qui s'est déroulé du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

VU le courriel en date du 6 juin 2019 de M. Cédric BLEIRAD, secrétaire départemental de la section FO par lequel il informe l'administration du changement d'un titulaire, Mme Karima SALEM par Mme Delphine LEGRON ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRETE :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté N° PREF/DRHM/BBIL/2019/0001 du 5 février 2019 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les membres siégeant de l'organisation syndicale FO :

« - au titre de FO

En qualité de membres titulaires :

. Mme Christine STANLEY
. Mme Laurence GERVAIS
. Mme Delphine LEGRON

En qualité de membres suppléantes :

. Mme Annick FUSTER
. Mme Sylvie COUTANT »

Article 2 : Le reste est sans changement.

Fait à Auxerre, le 11 JUIN 2019

Le Préfet,

Patrice LATRON

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2019-06-12-002

Décision du 12 juin 2019 n°01/2019 portant délégation de signature à M. Ben ALAYA Hamdi, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Www.justice.gouv.fr

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
CENTRE EST DIJON

SERVICE PENITENTIAIRE
D'INSERTION ET DE PROBATION
DE L'YONNE

DECISION DU 12 JUIN 2019
N° 01/2019 portant délégation de signature à
M BEN ALAYA Hamdi, Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

La Directrice Fonctionnelle du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Yonne

- Vu le code de procédure pénale, notamment en son article D588, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-884 du 27 juillet 2010,
- Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17juillet 1978,
- Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 11/08/18 portant nomination de Madame Anne-Noëlle HEITZ à compter du 01/08/2018 en qualité de DFSPIP de l'Yonne,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 14/01/19 portant titularisation et nomination de M Hamdi BEN ALAYA en qualité de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation et affectant l'intéressé au SPIP de l'Yonne, antenne de Joux la Ville,

décide

de donner délégation permanente de signature à M Hamdi BEN ALAYA,

sur le ressort de l'antenne de Joux la Ville et pour les antennes de Sens et d'Auxerre, en cas d'absence ou empêchement du responsable de l'antenne,

pour les décisions suivantes :

- Élaborer les avis du représentant de l'administration pénitentiaire conformément aux dispositions des articles 712-6, 712-7 et D 49-29 du code de procédure pénale, et développer oralement ces avis lors des audiences, conformément aux dispositions de l' article D 49-17 du code de procédure pénale

- Effectuer les modifications horaires des aménagements de peine sous écrou et des permissions de sortir, conformément aux dispositions de l'article 712-8, D 146-4 , D 49-21-1 du code de procédure pénale

Fait à Auxerre le 12 juin 2019,

La Directrice Fonctionnelle
du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Yonne

Reçu notification le 13/06/2019
à Auxerre

Hamdi BEN ALAYA

SPIP de l'Yonne
30 bd Vaulabelle
89000 AUXERRE